

# CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE L'ASSOCIATION DES RETRAITES DU TRANSPORT DES ALPES MARITIMES ET LA REGIE LIGNE D'AZUR

---

## ENTRE

**La Régie Ligne d'Azur « RLA »**, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, dont le siège social est situé 2, boulevard Henri Sappia 06100 NICE, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 794 030 213, et représentée par Monsieur Christophe KAMINSKI en qualité de Directeur Général par intérim, habilité par la délibération n°1 du Conseil d'Administration en date du 22 août 2023,

**D'une part,**

## ET

**L'association des Retraités du Transport des Alpes Maritimes**, situé au 21, avenue Cernuschi 06100 NICE, inscrite en Préfecture sous le numéro 2/1659, et représentée par Monsieur Gérard GIORDANA en qualité de Président,

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

L'association des retraités des transports est une association à but non lucratif créé en 1992. Elle a pour objectif d'être un lien social entre ses adhérents et d'apporter un soutien aux retraités des transports tant par l'organisation d'activités collectives que par un soutien personnalisé.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Régie Ligne d'Azur s'engage à verser une subvention financière à l'association des retraités des transports afin de l'aider dans le développement de ses activités auprès des retraités des transports.

Le présent accord a pour objet de définir les engagements de la Régie Ligne d'Azur pour la réalisation de l'opération de subvention décrite ci-après et les obligations de l'association.

## **ARTICLE 2 – DUREE**

La convention de subvention aura une durée d'un an à compter de sa signature. Elle sera renouvelable trois fois pour un an par reconduction tacite.

## **ARTICLE 3 – RESILIATION**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des Parties d'un de ses engagements, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure avec accusé réception restée sans effet pendant plus de trente (30) jours.

La résiliation sera considérée effective à l'issue des 30 jours visés ci-dessus.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT**

La Régie Ligne d'Azur se libèrera de la subvention en faisant porter ce crédit, pour un montant annuel de 3 000 € sur le compte de l'association des retraités des transports dont les coordonnées bancaires seront annexées à la présente convention.

## **ARTICLE 5 – SUIVI DES ACTIONS DE L'ASSOCIATION**

Les parties à la présente convention conviennent de faire annuellement le point sur les actions menées par l'association.

Ce bilan se matérialisera par la remise d'un rapport retraçant et évaluant (tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif) les actions menées par l'association à l'année n-1.

A partir de la deuxième année, ce bilan sera remis à la Régie Ligne d'Azur avant le versement de la subvention.

**ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application des présentes devra être porté devant le Tribunal de Commerce de Nice.

Fait à Nice, le

En 2 (deux) exemplaires originaux,

**Pour la Régie Ligne d'Azur,**

**Pour l'Association des Retraités des  
Transports,**

**Le Directeur Général par intérim**

**Le Président**